



N° 2017/63

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A LA SAUVETTE
DANS LES LIEUX PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Fontenay le Vicomte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 à L 2215-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article 446-1,

Considérant que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est de nature à troubler la sécurité ou la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient donc d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Vicomte.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code Pénal.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ballancourt est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Fontenay le Vicomte le 30 octobre 2017

LE MAIRE

J.L. GOUARIN



J. Pich Lanneau